

## REGLEMENT SUR LES SPECIALITES MEDICALES

---

### Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e)

### SECTION I

#### CLASSES DE SPÉCIALITÉS

1. Le Collège des médecins du Québec reconnaît les spécialités suivantes :

1° Anato-pathologie;

2° Anesthésiologie;

3° Biochimie médicale;

4° Cardiologie;

5° Chirurgie cardiaque;

6° Chirurgie colorectale;

7° Chirurgie générale;

8° Chirurgie générale oncologique;

9° Chirurgie pédiatrique;

10° Chirurgie orthopédique;

11° Chirurgie plastique;

12° Chirurgie thoracique;

13° Chirurgie vasculaire;

14° Dermatologie;

15° Endocrinologie et métabolisme;

16° Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité;

17° Gastroentérologie;

18° Génétique médicale;

19° Gériatrie;

20° Gériopsychiatrie;

21° Hématologie;

## REGLEMENT SUR LES SPECIALITES MEDICALES

---

- 22° Hématologie/oncologie pédiatrique;
- 23° Immunologie clinique et allergie;
- 24° Maladies infectieuses;
- 25° Médecine d'urgence;
- 26° Médecine d'urgence pédiatrique;
- 27° Médecine de famille;
- 28° Médecine de l'adolescence;
- 29° Médecine de soins intensifs;
- 30° Médecine du travail;
- 31° Médecine interne;
- 32° Médecine interne générale;
- 33° Médecine maternelle et fœtale;
- 34° Médecine néonatale et périnatale;
- 35° Médecine nucléaire;
- 36° Médecine physique et réadaptation;
- 37° Microbiologie médicale et infectiologie;
- 38° Néphrologie;
- 39° Neurochirurgie;
- 40° Neurologie;
- 41° Neuropathologie;
- 42° Obstétrique et gynécologie;
- 43° Oncologie gynécologique;
- 44° Oncologie médicale;
- 45° Ophtalmologie;
- 46° Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervicofaciale;
- 47° Pathologie générale;

- 48° Pathologie hématologique;
- 49° Pathologie judiciaire;
- 50° Pédiatrie;
- 51° Pédiatrie du développement;
- 52° Pneumologie;
- 53° Psychiatrie;
- 54° Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent;
- 55° Psychiatrie légale;
- 56° Radio-oncologie;
- 57° Radiologie diagnostique;
- 58° Rhumatologie;
- 59° Santé publique et médecine préventive;
- 60° Urologie.

Décret 914-2010, a. 1; Décret 835-2015, a. 1.

### **SECTION II**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE**

2. Les certificats de spécialiste suivants, délivrés par le Collège avant le 25 novembre 2010, deviennent :

1° pour le certificat de spécialiste en endocrinologie, le certificat de spécialiste en endocrinologie et métabolisme;

2° pour le certificat de spécialiste en gastro-entérologie, le certificat de spécialiste en gastroentérologie;

3° pour le certificat de spécialiste en obstétriquégynécologie, le certificat de spécialiste en obstétrique et gynécologie;

4° pour le certificat de spécialiste en oto-rhinolaryngologie, le certificat de spécialiste en oto-rhinolaryngologie et chirurgie cervico-faciale;

5° pour le certificat de spécialiste en santé communautaire, le certificat de spécialiste en médecine communautaire;

6° pour le certificat de spécialiste en physiatrie, le certificat de spécialiste en médecine physique et réadaptation.

Décret 914-2010, a. 2.

**2.1.** Les certificats de spécialistes suivants, délivrés par le Collège avant le 22 octobre 2015, deviennent :

1° pour le certificat de spécialiste en chirurgie générale pédiatrique, le certificat de spécialiste en chirurgie pédiatrique;

2° pour le certificat de spécialiste en médecine communautaire, le certificat de spécialiste en santé publique et médecine préventive.

Décret 835-2015, a. 2.

**3.** Devient titulaire d'un certificat de spécialiste en médecine de famille le 25 novembre 2010, le médecin qui :

1° est titulaire d'un permis délivré en 1994 ou avant et qui n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste;

2° est titulaire d'un permis délivré après 1994 et qui a réussi l'examen final en médecine de famille du Collège des médecins du Québec.

Décret 914-2010, a. 3.

**4.** (*Omis*).

D. 914-2010, a. 4.

D. 914-2010, 2010 G.O. 2, 4351

D. 835-2015, 2015 G.O. 2, 3864